

3 avril 2013

Commission des lois

Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral (N° 878)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL18

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 2

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, comme l'a à nouveau fait le Sénat en deuxième lecture, l'introduction d'un système binominal, dans lequel les candidatures au conseil départemental prendraient la forme d'un « ticket paritaire », composé d'un homme et d'une femme.

Non seulement la création d'un binôme d'élus sera source de confusion et de complexité pour l'électeur, mais le système du binôme donne à la majorité actuelle des moyens pour opérer, par le biais d'un décret en Conseil d'État et non d'une loi, un redécoupage cantonal sans précédent, en enjambant par exemple les limites des circonscriptions, que les deux précédents redécoupages avaient respectés.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification proposée du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux, qui marque une rupture totale avec les modes de scrutin qui ont fondé notre République décentralisée.

L'instauration de ce « binôme » (deux personnes élues sur un même territoire mais exerçant séparément leur mandat) posera incontestablement des difficultés, à la fois dans l'organisation du territoire et dans la gouvernance des Conseils départementaux. La relation avec les élus locaux et les habitants sera d'autant plus complexe qu'il y aura deux interlocuteurs sur un même territoire.

Mais surtout, ce nouveau mode de scrutin entraînera un redécoupage total de la carte cantonale, ainsi qu'une division par deux du nombre de cantons existants avec une conséquence : le nombre d'élus des territoires ruraux va considérablement diminuer au détriment d'une représentation équilibrée de nos territoires.

L'adoption de cet article se traduirait par un abandon total des zones rurales et une prime sans précédent donnée aux agglomérations, remettant ainsi en cause la politique d'aménagement et de solidarité territoriale que mènent les conseils généraux.

CL35

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191.* - Les conseillers départementaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consacre l'élection des conseillers départementaux au scrutin de liste, à l'image, par exemple, du scrutin existant pour les élections régionales.

Le scrutin de liste proportionnel avec une prime majoritaire de 25 % serait de nature à permettre l'expression de l'ensemble des sensibilités locales tout en permettant de dégager des majorités stables. Il respecte l'objectif de parité. Chaque tête de liste devra alors prendre la responsabilité de présenter des élus qui sont en lien avec les différents territoires, et défendre ainsi la vision départementale qu'il souhaite incarner.

CL36

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art L. 191. – Chaque canton du département élit un membre du conseil départemental. Par ailleurs, un dixième des membres du Conseil départemental est élu à la proportionnelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République souhaite introduire une dose de proportionnelle aux élections législatives, de l'ordre de 10 %. Selon lui, cette décision « est nécessaire pour le pluralisme de la vie politique ». Les auteurs de cet amendement partagent cette volonté qui ne doit pas se limiter à la seule Assemblée nationale. Aussi, ils prévoient une dose de 10 % de proportionnelle dans les futurs conseils départementaux.

CL39

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 191. – Les cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux sont de deux natures :

« - les cantons d'agglomération où les conseillers départementaux sont élus sur des listes à la proportionnelle au plus fort reste à deux tours ;

« - les cantons hors agglomération où les conseillers départementaux sont élus au scrutin uninominal à deux tours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'instituer un scrutin mixte urbain / rural qui prenne en compte la spécificité des territoires ruraux.

En zone rurale, le canton a une signification et correspond aux réalités locales. Très souvent, le périmètre d'une intercommunalité s'est constitué sur les limites d'un canton. Il serait dangereux de vouloir supprimer ces cantons ruraux ou de vouloir les dissoudre dans de grandes circonscriptions. Le scrutin majoritaire est adapté à ces cantons ruraux.

A l'inverse en zone urbaine, les limites cantonales ne correspondent à aucune réalité administrative.

La représentation proportionnelle semble plus adaptée à ces cantons.

Dans les cantons ruraux le scrutin majoritaire à deux tours serait maintenu. Les cantons d'agglomération seraient fusionnés en une seule grande circonscription électorale élisant autant de conseillers généraux à la proportionnelle qu'il y a de cantons fusionnés.

Ce mode de scrutin s'inspire de ce qui existe pour les élections sénatoriales.

CL38

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« différent, »,

insérer les mots :

« et électeurs de communes différentes, originaires de deux cantons existants au 1er janvier 2013 différents, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les deux membres du conseil départemental doivent être issus de communes différentes et originaires d'une ancienne structure électorale cantonale différente.

L'objectif est d'éviter la surreprésentation d'une commune au sein d'un canton. Si, ainsi que le prévoit l'article 2, les deux conseillers départementaux peuvent être issus tous les deux de la ville la plus peuplée du canton, il y a un risque que les communes les moins peuplées de ce canton ne soient plus représentées au sein de l'assemblée départementale.

Il s'agit aussi de veiller au bon équilibre des territoires en préservant notamment les bourgs centres des anciens cantons qui constituent encore des présences d'activités et de développement.

CL19

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 3

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL40

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la réduction de moitié du nombre de cantons dans chaque département, prévue par cet article.

Le redécoupage des cantons ne tiendra pas compte des circonscriptions électorales. De telles mesures auront de lourdes conséquences pour les collectivités territoriales et affaibliront la représentation territoriale. Dans certains départements, le nombre d'élus des zones rurales pourrait être divisé par deux ou par trois. Cette survalorisation des zones urbaines par rapport aux zones rurales aura des conséquences lourdes sur les politiques qui seront menées dans les futurs conseils départementaux.

CL20

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 3

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL41

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à l'instauration du scrutin paritaire binominal paritaire pour l'élection des conseillers départementaux, dont l'article 5 tire les conséquences à l'article L. 193 du code électoral.

L'instauration de ce nouveau mode de scrutin inique entraînera le redécoupage de la carte cantonale et une division par deux du nombre de cantons existants. Le nombre d'élus des territoires ruraux va donc considérablement diminuer au détriment d'une représentation équilibrée de nos territoires.

L'adoption de cet article se traduirait par un abandon total des territoires et une prime sans précédent donnée aux agglomérations, remettant ainsi en cause la politique d'aménagement et de solidarité territoriale que mènent les conseils généraux.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 193 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 193. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. ».

(CL42)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les traits généraux du scrutin de liste en vigueur pour les élections régionales. Ce mode de scrutin est de nature à préserver la parité et la représentation de l'ensemble des sensibilités d'un territoire tout en permettant de dégager des majorités stables. Cet amendement permettra à chaque tête de liste de composer des listes représentatives de l'ensemble des territoires du département.

CL21

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 8

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL43

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux et proposent donc la suppression de cet article qui adapte à ce nouveau système binominal le droit actuel relatif à la déclaration de candidature et au seuil d'accès au second tour.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 2 à 13 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 210-1. – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin. Le nombre de candidats figurant sur chaque liste est fixé par décret en Conseil d'État. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour. Dans tous les cas, la composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour. »

(CL44)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence avec ceux qui instituent un scrutin de liste, détaille les modalités de cette élection. Il s'agit des conditions classiques de maintien au second tour, de modification et de dépôt des listes. Ce mode de scrutin permettrait de répondre à l'objectif du Gouvernement d'avoir des Conseils départementaux paritaires, tout en assurant la pluralité politique de l'institution. La composition de la liste permettra à chaque tête de liste de refléter la vision qu'il entend défendre au niveau de la politique départementale.

CL22

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 9

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL45

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux et proposent donc de supprimer cet article qui modifie les règles de remplacement des conseillers départementaux en cas de vacance de siège.

CL23

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 10

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL46

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux. Ils sont par conséquent défavorables à l'article visant à modifier certaines règles de contentieux électoral afin de les simplifier et de les adapter à ce nouveau mode de scrutin binominal.

CL24

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 11

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL47

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux. Ils sont donc défavorables à cet article qui tire les conséquences du scrutin binominal en matière de financement des campagnes électorales.

CL25

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 12

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL48

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux. Ils proposent donc de supprimer cet article qui tire les conséquences de l'instauration de ce nouveau mode de scrutin en matière de contentieux des comptes de campagne.

CL26

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 13

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

CL49

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux. Ils proposent donc de supprimer l'article qui concerne des mesures de coordination liées à l'introduction d'un nouveau mode de scrutin.

CL27

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 14

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

AVANT L'ARTICLE 16 A

Dans l'intitulé du titre II, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Réunie le 2 avril 2013, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction commune du projet de loi organique relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, en retenant la dénomination de « conseiller communautaire » pour désigner les représentants élus au suffrage universel direct pour siéger au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Le présent amendement tire les conséquences de ce choix, en harmonisant au sein du projet de loi ordinaire la dénomination retenue pour ces élus.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 16 A

Après l'alinéa 4, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

II. - Après l'alinéa 12 de l'article L. 231 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents salariés d'un Établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être élus au conseil municipal d'une des communes membres de ce même Établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 231 du code électoral prévoit aujourd'hui l'inéligibilité en qualité de conseiller municipal d'un agent salarié de la commune où il aurait pu exercer son mandat électif.

Par ailleurs, le code électoral précise une série d'inéligibilités concernant les agents territoriaux, qu'ils soient ou non fonctionnaires, titulaires ou non, tout comme les incompatibilités qui peuvent leur être opposées ou qui leur imposent de choisir entre leur mandat électif et l'exercice de leurs fonctions. S'ils souhaitent exercer leur mandat, ils sont alors détachés de leur grade.

Ainsi, les agents communaux qu'ils soient titulaires ou non ou stagiaires, en fonction dans une ou plusieurs communes, sont par principe éligibles dans toutes les assemblées politiques, sauf dans le conseil municipal du lieu de travail. Bien entendu, l'inéligibilité des agents communaux ne vaut que durant l'exercice de leurs fonctions.

La jurisprudence du Conseil d'État s'appuie sur trois critères cumulatifs pour juger de l'inéligibilité d'un agent, au sens de l'article L. 231 du code électoral :

(CL52)

- L'autorité du maire sur l'agent en cause permet de décider l'éligibilité ou la non-éligibilité du salarié ;
- La régularité du travail effectué, même si celui-ci n'est pas permanent ou n'occupe le salarié que durant un nombre d'heures limité par semaine, empêche son éligibilité ;
- La rémunération sur des fonds communaux, même si elle est modeste, fonde l'inéligibilité.

En revanche, l'exercice bénévole d'une fonction ne rend pas inéligible.

Mais il est un double statut oublié par le code électoral : celui des agents salariés d'un Établissement public de coopération intercommunale et qui sont par ailleurs élus d'une des communes qui a délégué une ou plusieurs de ses compétences au dit Établissement. Cette situation crée un conflit d'intérêt entre les communes adhérentes à l'EPCI dont le salarié peut tirer avantage au profit de la commune dans laquelle il est élu, tout comme la loi relève déjà le conflit d'intérêt que créerait la possibilité à des agents communaux d'être élus dans la commune où ils sont salariés.

Le présent amendement s'attache donc à corriger une incohérence du code électoral.

CL8

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 16 B

Aux alinéas 3 et 4, remplacer le mot : « intercommunal » par le mot : « communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

CL1

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 16 B

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « ou de ses communes membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de l'incompatibilité entre un mandat au sein de l'organe délibérant d'un EPCI et un emploi salarié exercé au sein d'une commune membre, cette interdiction semblant excessive pour tous les salariés.

En application de l'article L. 231 du code électoral, restera impossible pour un agent d'une commune de se présenter aux élections municipales et donc d'être membre du conseil municipal de la même commune.

CL28

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 16

Remplacer le nombre «500», par le nombre «1000».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 500 habitants est trop bas. Il convient de retenir un seuil de 1000 habitants, qui constitue un point d'équilibre conforme aux attentes de la très grande majorité des maires.

CL50

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 16

Substituer au nombre :

« 500 »

le nombre : « 1 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 16 du projet de loi abaissait de 3 499 habitants à 999 habitants le seuil au dessus duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste paritaire avec représentation proportionnelle, la commission a fait le choix de fixer ce seuil à 500 habitants.

L'instauration de scrutin de liste apparaît peu adaptée aux plus petites communes puisque les exigences qu'il comporte peuvent s'avérer complexes à mettre en oeuvre dans les communes les moins peuplées. Cet amendement propose donc de revenir au seuil de 1 000 habitants, tel qu'il avait été prévu par le projet de loi initial, afin que le scrutin majoritaire soit maintenu dans un plus grand nombre de communes. Ce seuil correspondrait davantage à la réalité des territoires.

CL51

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 16 *BIS*

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« préfecture ou à la sous-préfecture »,

le mot :

« mairie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'introduction d'une obligation de dépôt de candidature aux élections municipales est souhaitable pour la clarté du scrutin, il est préférable que la déclaration de candidature soit déposée en mairie plutôt que dans les préfectures ou sous-préfectures.

CL29

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 18

A l'alinéa 3, remplacer le nombre «500», par le nombre «1000».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL30

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 18 *TER*

Remplacer le nombre «500», par le nombre «1000».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL31

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 19 *BIS*

A l'alinéa 3, remplacer les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral » par les mots : « d'au moins 1000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL9

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

AVANT L'ARTICLE 20 A

Dans l'intitulé du chapitre II, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

CL10

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 A

Remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

CL11

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20

- I. Aux alinéas 3, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 20, 37 et 40, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».
- II. Aux alinéas 13 (deux occurrences), 16, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 (deux occurrences), 35, 36 (deux occurrences), 41 (deux occurrences), 42 (deux occurrences) et 43 (deux occurrences), remplacer le mot : « intercommunal » par le mot : « communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20

I.- Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13 et l'alinéa 14.

II.- Après l'alinéa 36, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux alinéas précédents, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression des dispositions obligeant un conseiller communautaire démissionnaire de se démettre de son mandat municipal s'il n'existe pas de conseiller municipal en capacité de le remplacer (c'est-à-dire élu sur la même liste et de même sexe), au profit de la solution retenue par le Sénat, prévoyant la vacance du ou des sièges de conseiller communautaire concernés jusqu'aux prochaines élections municipales.

CL32

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 20

Aux alinéas 19, 20, 39 et 40, Remplacer le nombre «500», par le nombre «1000».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 BIS A

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « les sièges de délégués des communes étant répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L. 5211-6-1, dans sa rédaction issue de la présente loi ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant que si les communes membres d'un EPCI issu d'une fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2014 le décident à la majorité qualifiée, sera mis en place un organe délibérant composé de délégués des communes dont la composition devra suivre les règles fixées par l'article L. 5211-6-1, issues de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération. Les dispositions de l'article L. 5211-6-1, et notamment le tableau fixant les effectifs des organes délibérants des EPCI en fonction de leur population, sont destinées à entrer en vigueur en mars 2014 pour tous les EPCI à fiscalité propre.

CL12

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 BIS A

À la seconde phrase de l'alinéa 4, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

CL13

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 QUATER

- I. Aux alinéas 6, 17, 22, 24 (deux occurrences), 25, 26 (deux occurrences), 27, 31, 48, 50, 58, 60, 61, 63 et 64, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».
- II. Aux alinéas 2, 10 (deux occurrences), 13, 16, 20, 28 (deux occurrences), 59 et 62, remplacer le mot : « intercommunal » par le mot : « communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 QUATER

- I. À l'alinéa 20, après le mot : « intercommunale », insérer les mots : « dont au moins l'un d'entre eux est »
- II. Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de sa première réunion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Simplification et harmonisation de la rédaction retenue avec celle de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

CL14

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 SEPTIES A

À l'alinéa 2, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

CL15

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 SEPTIES

À l'alinéa 3, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

CL16

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 OCTIES

Aux alinéas 2 et 3, remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 20 NONIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les articles 16 A, à l'exception du 2° du I, 16 B, 16, 16 *bis*, 17, 18, 18 *bis*, 18 *ter*, 19 *bis*, les 1° et 4° du I de l'article 20 *ter*, l'article 20 *quater*, à l'exception des 3° et 4° du B, J, K, L, M, O et Q, ainsi que les articles 20 *septies* et 25 *bis* sont applicables en Polynésie française.

II. – Les articles 16 A, à l'exception du 2° du I, 16 B, 16, 18, 18 *bis*, 19 *bis* et 20 A, le II de l'article 20 *ter* ainsi que l'article 25 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 438 est ainsi modifié :

(CL5)

a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

b) Les mots : « dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de moins de 500 habitants, ainsi que dans les communes de moins de 3 500 habitants » ;

5° Le second alinéa du même article est ainsi modifié :

a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

b) Les références : « trois derniers alinéas » sont remplacées par les références : « deuxième et troisième alinéas » ;

c) Les mots : « aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de 500 habitants et plus, ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus » ;

IV. – L'article L. 5841-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° les mots : « conseiller communautaire » et « conseillers communautaires » sont respectivement remplacés par les mots : « délégué des communes » et « délégués des communes. »

V. – L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après les références : « , L. 5211-7, à l'exception du *I bis* » est insérée la référence : « L. 5211-7-1, » ;

(CL5)

b) La référence : « II » est remplacée par les références : « I bis, II »

2° Après le I sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« I. *bis*- Pour l'application de l'article L. 5211-6 :

« 1° Au premier alinéa, les mots « conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral » sont remplacés par les mots : « délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 » ;

« 2° le dernier alinéa est supprimé. »

2° Le 1° du II est abrogé.

VI. – L'article L. 5842-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les références : « , L. 5211-20 et L. 5211-20-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 5211-20 » et les références : « IV et V » sont remplacées par la référence : « et IV » ;

2° Le V est abrogé.

VII. – L'article L. 5842-25 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du II, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;

2° Au 2° du II, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa et au second alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression des dispositions étendant la désignation par fléchage des membres des EPCI de Polynésie française, tout en conservant l'application des nouveaux seuils aux élections municipales organisées en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

CL34

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 5, insérer les dix alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Avant d'être transmis aux conseils généraux, les projets de modifications sont soumis pour avis à une commission nationale qui comprend :

« – deux députés désignés par l'Assemblée nationale de manière à assurer une représentation pluraliste ;

« – deux sénateurs désignés par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;

« – deux conseillers d'État désignés par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« – deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« – deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur. Son avis, pour chaque département, est publié au *Journal officiel*.

« La commission est présidée par le député appartenant à un groupe parlementaire s'étant déclaré d'opposition. Le rapporteur général de la commission est le sénateur appartenant à un groupe parlementaire de la majorité.

« Les membres de cette commission ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération distincte de leur salaire ou traitement habituel. »

(CL34)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le découpage total des cantons que le Gouvernement s'apprête à opérer est sans précédent. Il doit être effectué dans des conditions de parfaite transparence.

Il est absolument nécessaire qu'une commission indépendante et pluraliste soit consultée et que ses avis soient rendus publics.

La réforme constitutionnelle de 2008 a d'ailleurs, en modifiant l'article 25 de notre Constitution, institué une commission chargée de rendre un avis public sur les projets de modification de la carte des circonscriptions législatives.

Dans le même esprit, cet amendement propose de soumettre les projets de décrets modifiant la carte cantonale à une commission indépendante. Son avis sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Afin de renforcer le caractère pluraliste de cette commission, elle sera présidée par un député d'opposition et son rapporteur sera un sénateur de la majorité.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 9 à 12 l'alinéa suivant :

« III. – Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après avis du conseil général rendu à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent qu'une majorité nette de l'institution départementale se dégage pour valider les projets de modification des limites territoriales des cantons, de création et de suppression des cantons ainsi que le transfert du siège de leur chef-lieu qui seront décidés par décret en Conseil d'Etat.

CL54

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a) bis La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions législatives, telles qu'elles sont définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour plus de cohérence et de lisibilité, cet amendement prévoit que les cantons issus du redécoupage devront respecter les limites des circonscriptions législatives. Ce dispositif, adopté dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est abrogé par l'article 25 du présent projet de loi.

CL33

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Olivier Marleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL57

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la règle selon laquelle la population d'un canton ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 30 % à la population moyenne des cantons du département.

Rien n'oblige le législateur à fixer cette règle purement démographique dans le marbre de la loi, d'autant plus que l'article 1er bis du présent projet de loi prévoit que l'institution départementale représente la population et les territoires qui le composent.

Associée au mode de scrutin binominal prévu par ce texte, l'application d'un tel principe lors du prochain redécoupage de la carte cantonale engendrerait des cantons ruraux d'une superficie bien supérieure aux cantons actuels, ce qui constituerait une atteinte grave à la représentation des territoires.

CL56

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'écart de population d'un canton par rapport à la population moyenne des cantons du département : le taux passerait de 30% à 50%.

Associée au mode de scrutin binominal prévu par ce texte, l'application d'un écart de seulement 30% par rapport à la population moyenne des cantons du département lors du prochain redécoupage de la carte cantonale engendrerait des cantons ruraux d'une superficie bien supérieure aux cantons actuels, ce qui constituerait une atteinte grave à la représentation des territoires.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'écart de population d'un canton par rapport à la population moyenne des cantons du département : le taux passerait de 30 % à 40 %.

Associée au mode de scrutin binominal prévu par ce texte, l'application d'un écart de seulement 30 % par rapport à la population moyenne des cantons du département lors du prochain redécoupage de la carte cantonale engendrerait des cantons ruraux d'une superficie bien supérieure aux cantons actuels, ce qui constituerait une atteinte grave à la représentation des territoires.

Cet amendement permettrait de tenir davantage compte des particularités liées au monde rural, aux zones de montagne ainsi qu'aux zones de revitalisation rurale où le nombre d'habitants au km² est un critère d'éligibilité. Un découpage par le seul critère de la population méconnaît les spécificités propres à ces territoires.

CL59

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« à l'exception des cantons situés dans des départements comprenant des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et des cantons situés en zones de revitalisation rurale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les cantons situés dans des départements comprenant des territoires de montagne ou en zones de revitalisation rurale de la règle selon laquelle la population d'un canton ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 30 % à la population moyenne des cantons du département.

Les départements caractérisés par une faible densité démographique, des handicaps naturels importants et une superficie très étendue doivent pouvoir bénéficier d'exceptions dans la nouvelle délimitation des cantons. .

CL58

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) La surface maximum des nouveaux cantons ne peut pas dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un redécoupage des cantons par le seul critère de la population méconnaît les spécificités qui sont liées à certains territoires. L'application de la marge de 30 % pour le redécoupage de ces territoires nuirait à une représentation équilibrée de nos territoires.

Cet amendement propose donc que la surface maximum des nouveaux cantons ne puisse dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle.

CL60

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) le nombre de communes situées dans le même canton est inférieur au dixième du nombre de communes du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de fixer une limite pour respecter la juste représentation des territoires ruraux et de montagne qui se caractérisent par un nombre élevé de petites communes. Pour respecter l'intégrité et l'identité de ces territoires et de leurs élus, il est nécessaire de prévoir qu'un seul canton ne puisse regrouper plus du dixième des communes de l'ensemble d'un département.

CL61

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« de portée limitée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assouplir la possibilité de recourir aux dérogations concernant la future délimitation des cantons dès lors qu'elles sont justifiées par des considérations géographiques ou par d'autres impératifs d'intérêt général. Il s'agit ainsi de tenir compte de la réalité du terrain et des différents visages de nos territoires ruraux.

CL63

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

A l'alinéa 13, après les mots :

« au cas par cas par »,

insérer les mots :

« la nécessité d'assurer une juste représentation des territoires ruraux, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévenir la disparition de la légitime représentation des territoires ruraux dans les assemblées départementales en assouplissant la possibilité de recourir à ces dérogations. Ces exceptions devraient être justifiées par la nécessité d'assurer une juste représentation des territoires ruraux.

CL64

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

A l'alinéa 13, après le mot :

« considérations »

insérer les mots :

« historiques, culturelles, socio-économiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques des nouveaux besoins de la population et des évolutions de l'emploi tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

Par ailleurs, le redécoupage à venir devra tenir compte de l'identité culturelle et historique de certains espaces notamment en milieu rural..

CL62

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Le redécoupage devra tenir compte des limites des cantons existantes au 1er janvier 2013. »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER
ÉLECTORAL (N°878)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « à l'exception de l'article 20 *bis* A, du II de l'article 20 *quinquies*, de l'article 20 *septies* et du I de l'article 20 *nonies*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de définition des articles du titre II ayant vocation à entrer en vigueur dès la promulgation de la loi et non à l'occasion des prochaines élections municipales de mars 2014 (dispositif transitoire pour les EPCI à fiscalité propre ayant vocation à fusionner au 1^{er} janvier 2014, report de la date limite pour aboutir à un accord, à la majorité qualifiée des communes, de répartition des sièges au sein d'un EPCI à fiscalité propre et dérogation temporaire aux critères démographiques de création d'une communauté d'agglomération).

CL17

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N°878)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin, Rapporteur

TITRE

Remplacer le mot : « intercommunaux » par le mot : « communautaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à généraliser au sein du projet de loi la dénomination retenue par la commission mixte paritaire dans le cadre du projet de loi organique.

